

Arrêté du Conseil fédéral

donnant

force obligatoire générale à un relèvement de l'allocation de renchérissement convenue pour les ouvriers serruriers et constructeurs.

(Du 23 septembre 1946.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu la demande de l'union suisse des maîtres serruriers et constructeurs, de l'union des fabriques suisses de stores, de la fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers, de la fédération chrétienne des ouvriers sur métaux, de l'association suisse des ouvriers et employés protestants et de l'union suisse des syndicats autonomes tendant à ce que force obligatoire générale soit donnée à la convention conclue entre elles concernant le versement d'une allocation de renchérissement aux ouvriers serruriers et constructeurs;

vu l'article 3, 2^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 23 juin 1943 permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail,

arrête :

Article premier.

Force obligatoire générale est donnée aux clauses suivantes de la convention du 14 mai 1946 concernant le versement d'une allocation de renchérissement aux ouvriers serruriers et constructeurs :

L'allocation de renchérissement (allocation de base) à laquelle force obligatoire générale a été donnée pour le métier de serrurier et de constructeur par l'arrêté du Conseil fédéral du 19 février 1946 (*) est portée de 55 à 65 centimes à l'heure. L'allocation de ménage et l'allocation pour enfants restent respectivement fixées à 2 et à 5 centimes à l'heure.

Art. 2.

¹ La déclaration de force obligatoire générale s'applique aux établissements de la serrurerie et de la construction métallique, ainsi qu'aux fabriques de stores, sur l'ensemble du territoire suisse.

(*) FF 1946, I, 438.

² En sont exceptés :

- a. Les établissements n'appartenant pas à la serrurerie et à la construction métallique proprement dites et les établissements mixtes qui n'exécutent des travaux de serrurerie qu'accessoirement ;
- b. Les ateliers de construction qui versent déjà l'allocation de renchérissement et l'allocation pour enfants conformément aux normes de l'association patronale suisse des constructeurs de machines et industriels en métallurgie ;
- c. La fabrication de contrevents.

³ Lorsqu'il existe des dispositions de droit cantonal plus favorables pour l'ouvrier, celles-ci restent applicables.

⁴ La déclaration de force obligatoire générale entrera en vigueur le jour où le présent arrêté sera publié ; elle aura effet jusqu'au 31 décembre 1946.

Berne, le 23 septembre 1946.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

KOBELT.

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER.

Arrêté du Conseil fédéral donnant force obligatoire générale à un relèvement de l'allocation de renchérissement convenue pour les ouvriers serruriers et constructeurs. (Du 23 septembre 1946.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1946
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.09.1946
Date	
Data	
Seite	275-276
Page	
Pagina	
Ref. No	10 090 557

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.